

RCS : METZ Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00690 Numéro SIREN : 811 792 761 Nom ou dénomination : A.M.A.D.
--

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2022 sous le numéro de dépôt 6888

COPIE AUTHENTIQUE

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 2246888
Metz, le 16 SEP. 2022
Le Greffier

le 14 FEVRIER 2022
CESSION D' ACTIONS
de la SAS AMAD
Mr. BRACKE / PARTAGE A DOM



Michel DALLOUBEIX et Nicolas MARTIN

NOTAIRES ASSOCIÉS

Gaëlle LEFEBVRE

NOTAIRE

Le Grand Pavois - 35, rue Gonod - CLERMONT-FERRAND

Téléphone 04.73.29.21.21

Télécopie 04.73.29.30.50

Acte 03 - CESSIION ACTIONS SAS AMAD (BRACKE/PART'AGE A DOM)
100914303

NM/BD/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE QUATORZE FÉVRIER**

**A CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 35, rue Gonod, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Nicolas MARTIN, Notaire associé, membre de la Société Civile
Professionnelle « Nicolas MARTIN et Josiane METOIS, Notaires associés »,
titulaire d'un Office Notarial à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 35, rue
Gonod,**

**Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître Lucas
GERARD, notaire à SAVERNE, assistant le CEDANT.**

A REÇU le présent acte contenant CESSIION D' ACTIONS à la requête de :

ONT COMPARU

Monsieur André **BRACKE**, gérant de société, demeurant à VASPERVILLER
(57560) 6 rue d'Abreschviller.

Né à TOUL (54200) le 24 mai 1969.

Veuf en secondes noces de Madame Simone Marie Madeleine **REY** et non
remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

La Société dénommée **Part'âge A Dom**, Société à responsabilité limitée au
capital de 5.000,00 €, dont le siège est à CHARBONNIERES-LES-VIEILLES (63410),
Lieu-dit Chalusset, identifiée au SIREN sous le numéro 809767056 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND.

Représentée par Monsieur Mathieu LEROY et Madame Amélie COUALLIER, co-gérants, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en leur qualité de seuls associés de ladite société.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable.

“ CESSIONNAIRE ”

Madame Marie-José **GROSS**, gérante de société, demeurant à HESSE (57400) 22 rue du Moulin.

Née à STRASBOURG (67000) le 3 août 1960.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Qui, connaissance prise des présentes, intervient en sa qualité d'associé de la Société dénommée A.M.A.D. à l'effet de :

- donner aux conditions prévues par la loi et les statuts son consentement à la présente cession, et déclarer agréer le **CESSIONNAIRE** en qualité de nouvel associé et, sous la condition de régularisation de la présente cession, donner son consentement à la modification en conséquence de la répartition des actions figurant aux statuts.

- prendre acte de la démission à compter de ce jour du président, Monsieur André **BRACKE**, **CEDANT** aux présentes, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice, et décider de la nomination du nouveau président, Monsieur Mathieu Pierre **LEROY**, pour une durée illimitée à compter de ce jour, en remplacement de Monsieur André **BRACKE**, et donner son consentement à la modification en conséquence des statuts.

Monsieur Mathieu Pierre **LEROY**, gérant d'entreprise, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 75 rue du Rassat.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 22 septembre 1977.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Qui, connaissance prise des présentes, intervient à l'effet d'accepter les fonctions de Président et de déclarer, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle

elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur André BRACKE

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant la société Part'âge A Dom

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION D'ACTIONS** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à VASPERVILLER du 25 mai 2015, a été constituée une Société par actions simplifiée dénommée A.M.A.D., ayant son siège social à ABRESCHVILLER (57560), 1 rue de la Gare, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité, savoir :

La prestation de tous services à la personne à domicile : assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées, garde d'enfants à domicile, accompagnement des enfants dans leurs déplacements, soins et promenades d'animaux de compagnie, assistance administrative, entretien du cadre de vie, préparation des repas à domicile.

L'objet social résultant des statuts est le suivant :

« La Société a pour objet :

- la prestation de tous services à la personne à domicile, sans aucune exception ni réserve, et, en particulier,

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade à l'exclusion de la dispense de soins,
- Garde d'enfant à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en-dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, propriétés de personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage,
- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aides à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, sur place, de la résidence principale et secondaire,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services à la personne.

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La Société devra disposer de toutes les qualités requises pour permettre l'obtention de l'agrément requis pour l'exécution de son objet. »

Cette société est non cotée.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ, sous le numéro 811792761, depuis le 5 juin 2015 et identifiée au SIREN sous le numéro 811792761.

*Etant ici précisé que depuis la signature de la lettre d'intention entre les parties en date à CLERMONT-FERRAND du 15 octobre 2021, la Société dénommée A.M.A.D. a cédé le fonds de commerce de services constituant son établissement secondaire qu'elle exploitait à SAVERNE (67700) 7 rue Saint Nicolas, au profit de la Société dénommée A2MICILE sise à REGION NORD, 9 Allée Cérès (67200) STRASBOURG, suivant acte sous seing privés en date à STRASBOURG du 29 octobre 2021, ce dont le **CESSIONNAIRE** reconnaît être informé.*

CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000.00 EUR), divisé en 200 actions, de DIX EUROS (10.00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 200, et actuellement réparties de la façon suivante :

- Monsieur André BRACKE, 102 actions, numérotées de 1 à 102 ;
- Madame Marie-José GROSS, 98 actions, numérotées de 103 à 200.

ACTIVITE DE LA SOCIETE

La société exploite un fonds de commerce d'activité de services d'aide à domicile (assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées, garde d'enfants à domicile, accompagnement des enfants dans leurs déplacements, soins et promenades d'animaux de compagnie, assistance administrative, entretien du cadre de vie, préparation des repas à domicile).

DROIT AU BAIL

Pour l'exploitation du fonds désigné ci-dessus, la société est locataire d'un local commercial sis à ABRESCHVILLER (57560) 1 rue de la Gare, comprenant :

- au rez-de-chaussée : un local d'accueil, un bureau, un local douche et W.C. ;
- au premier étage : un local à usage de réserve ;
- et à l'extérieur : deux places de parking avec espace vert et local frigo.

En vertu d'un contrat de bail commercial en date à ABRESCHVILLER du 25 mai 2015.

Une copie dudit bail commercial est annexée.

ÉTAT DU PATRIMOINE SOCIAL

Le rapport sur les comptes annuels pour l'exercice comptable du 1^{er} janvier 2019 au 31 janvier 2019, le rapport sur les comptes annuels pour l'exercice comptable du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2020, ainsi que l'arrêté provisoire des comptes à la date du 30 juin 2021 pour l'exercice comptable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, sont annexés.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les actions ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

AGREMENT

Aux termes de l'article 12 - **CESSION D'ACTIONS - AGREMENT** des statuts dispose :

« Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un Associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

Cette clause s'applique aussi aux cessions qui résulteraient de l'application du droit de préemption.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'Avis de Réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président de la Société doit dans le délai de UN MOIS à compter de la réception de la notification du projet de cession, réunir l'Assemblée Générale à l'effet de statuer sur l'agrément.

Dans le délai de 10 jours de la décision, le Président doit, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec Accusé de Réception, soit par lettre remise en mains propres à l'Associé cédant, lui notifier la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par décision collective des Associés à la majorité des deux tiers du capital social, les actions de l'Associé, qui projette de céder ses actions, sont prises en compte pour le calcul de cette majorité et il prend part au vote.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un Associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de TROIS MOIS, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés. »

En conséquence, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des actions.

Le cessionnaire a cette qualité.

En conséquence, la présente cession est soumise à agrément.

Tous les actionnaires interviennent aux présentes à l'effet de donner aux conditions prévues par la loi et les statuts leur consentement à la présente cession, et de déclarer agréer le **CESSIONNAIRE** en qualité de nouvel associé et, sous la condition de régularisation de la présente cession, de donner leur consentement à la modification en conséquence de la répartition des actions figurant aux statuts.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le représentant légal de la société a dès avant ce jour averti chacun de ses salariés de la cession de droits sociaux en offrant la possibilité à chacun d'entre eux de formuler une offre d'achat.

La lettre d'information envoyée aux salariés est annexée.

Le **CEDANT** déclare qu'aucun salarié n'a présenté d'offre d'achat dans le délai légal.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession d'actions objet des présentes :

CESSION D'ACTIONS

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les **102** actions, numérotées de 1 à 102, qu'il détient dans la société A.M.A.D..

Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, ainsi qu'il résulte d'une attestation du **CEDANT**, annexée.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des actions cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Un résultat intermédiaire devra être arrêté entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux actions cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (91 500.00 EUR)**.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

CONVENTION DE SEQUESTRE

Les parties conviennent de séquestrer entre les mains du notaire soussigné, intervenant aux présentes et qui accepte, la somme de **NEUF MILLE CENT CINQUANTE EUROS (9 150.00 EUR)** prélevée sur le prix et correspondant à **10,00 %** de ce prix, compte tenu de l'attente du bilan de cession approuvé par les parties aux présentes devant être produit dans un délai maximum de deux (2) mois à compter des présentes.

Ce séquestre ne nuit pas à la libération du **CESSIONNAIRE**, la quittance ci-dessus donnée étant définitive.

Pour sûreté de cet engagement qu'il a pris, le **CEDANT** affecte spécialement à titre de gage et nantissement, au profit du **CESSIONNAIRE** qui l'accepte, cette somme, et ce jusqu'à la production du bilan de cession approuvé par les parties aux présentes dans un délai maximum de deux (2) mois à compter des présentes.

GARANTIE DE PASSIF

La présente cession représentant **51,00%** du capital social, le **CEDANT**, prenant en considération le passif, s'élevant à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SEPT CENT DIX EUROS (368 710.00 EUR)**, inscrit au bilan provisoire arrêté le 30 juin 2021 dont une copie certifiée exacte par ses soins est demeurée annexée, s'engage à indemniser le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause de toute diminution de valeur des actions cédées consécutive à l'apparition après le 30 juin 2021 de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date du 30 juin 2021.

Le **CEDANT** déclare qu'à ce jour :

- la société n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés le cas échéant aux présentes ;
- la société a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées aux présentes ;
- la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés ou des gérants ;
- les responsables de la société n'ont eux-mêmes donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;
- il n'existe pas de compte-courant d'actionnaire autre que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause au maintien de la valeur des parts cédées à la date de ce jour, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils,

d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période de un an à compter des présentes, sauf en matière fiscale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'Administration.

DECLARATIONS SUR LA GARANTIE DE PASSIF

Franchise

Le **CEDANT** bénéficiera d'une franchise de **MILLE EUROS (1 000.00 EUR)**.

Jusqu'à ce seuil, la garantie de passif n'aura pas lieu de s'appliquer.

La franchise ne pourra pas s'appliquer s'il est démontré que le consentement du **CESSIONNAIRE** a été vicié en cas d'omission d'événements ou d'éléments ou de manoeuvres dolosives.

Sur le montant de l'indemnisation

Le montant total des sommes dues par le **CEDANT** au titre de la garantie de passif ne pourra excéder la somme maximale de **QUINZE MILLE EUROS (15 000.00 EUR)**, sauf le **CESSIONNAIRE** à prouver que le **CEDANT** connaissait, à ce jour, le passif et s'est abstenu de le lui révéler.

SEQUESTRE COMPLEMENTAIRE

Pour garantir le **CESSIONNAIRE** du paiement de l'indemnité susceptible de lui être due par le **CEDANT**, les soussignés ont d'un commun accord, prélevé une somme de **QUINZE MILLE EUROS (15 000.00 EUR)** sur le prix de cession et l'ont remise au notaire soussigné, tiers convenu qui accepte sa mission de séquestre amiable dans les conditions suivantes.

Cette somme restera affectée à la garantie du paiement de l'indemnité pouvant être due au **CESSIONNAIRE**.

Si à la date d'expiration de la garantie ci-dessus fixée, aucun passif nouveau n'est apparu susceptible de donner lieu à indemnité au profit du **CESSIONNAIRE**, le séquestre susnommé remettra ladite somme au **CEDANT**.

Si, avant cette même date, un passif nouveau apparaît donnant lieu à indemnité au profit du **CESSIONNAIRE**, le séquestre susnommé utilisera ladite somme en sa possession pour indemniser ce dernier et restituera le reliquat, s'il en reste un au **cédant**.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Le **CEDANT** déclare qu'il n'existe pas de compte-courant à son nom.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les actionnaires étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des actions au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000.00 EUR) et il est divisé en DEUX CENTS (200) actions de DIX EUROS (10.00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à DEUX CENTS (200), et attribuées conformément à la répartition suivante :

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Actions	Numéros affectés
La Société Part'âge A Dom	102	1 à 102
Madame Marie-José GROSS	98	103 à 200

CHANGEMENT DE PRESIDENT

Tous les actionnaires de la société étant présents ou représentés, ils prennent acte de la démission à compter de ce jour que le président, Monsieur André **BRACKE, CEDANT** aux présentes, vient de leur présenter sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Les actionnaires décident à l'unanimité de la nomination du nouveau président, Monsieur Mathieu Pierre **LEROY**, pour une durée illimitée à compter de ce jour, en remplacement de Monsieur André **BRACKE**.

Monsieur Mathieu Pierre **LEROY**, intervenant aux présentes à cet effet, déclare accepter les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En conséquence, l'article **32 - NOMINATION DU PRESIDENT** des statuts sera modifié de la manière suivante :

Le Président de la Société nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Mathieu Pierre **LEROY**, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 75 rue du Rassat.

Monsieur Mathieu Pierre **LEROY** accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** : à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- Pour le **CESSIONNAIRE** : au siège social de la Société.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'office notarial du notaire soussigné.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values.

Le **CESSIONNAIRE** déclare en outre :

- que la société qu'il représente a son siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- qu'elle n'est pas sous contrôle étranger et se considère comme résidente au sens de la réglementation des changes en vigueur.
- qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.
- qu'elle est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

Le **CEDANT** déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values.

REMISE DE PIECES

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie du rapport sur les comptes annuels pour l'exercice comptable du 1^{er} janvier 2019 au 31 janvier 2019, une copie du rapport sur les comptes annuels pour l'exercice comptable du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2020, ainsi qu'une copie du bilan provisoire arrêté à la date du 30 juin 2021 pour l'exercice comptable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, lesquelles sont certifiées par le **CEDANT**, Président de ladite Société.

FISCALITE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 219 a sexies-0 bis du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 726 I 1° du Code général des impôts la présente cession est soumise à un droit de 0,10 %.

PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de

détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

ORDRE DE MOUVEMENT

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Les parties et intervenant aux présentes étant seuls associé de la société dénommée A.M.A.D. il dispense le notaire soussigné de leur adresser un ordre de mouvement.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les

personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives

relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

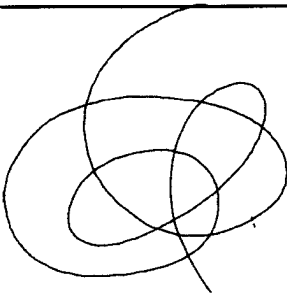
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

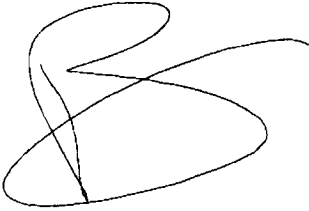
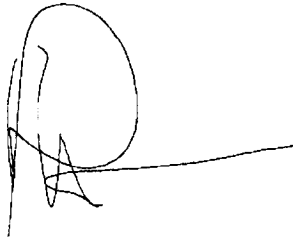
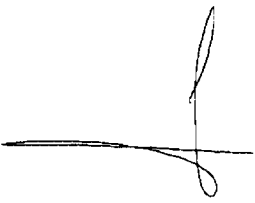
Le notaire participant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties présentes ou représentées au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties présentes ou représentées au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signature par Maître GERARD Lucas

M. André BRACKE A signé A l'office de Me GERARD Lucas Le 14 février 2022	
Mme Marie-José GROSS A signé A l'office de Me GERARD Lucas Le 14 février 2022	
et le notaire Me GERARD Lucas A signé En son office L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE QUATORZE FÉVRIER	

Recueil de signature de Me MARTIN NICOLAS

Mme COUALLIER Amélie représentant de la société dénommée Part'âge A Dom a signé à CLERMONT-FERRAND le 14 février 2022	
M. LEROY Mathieu agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à CLERMONT-FERRAND le 14 février 2022	
et le notaire Me MARTIN NICOLAS a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE QUATORZE FÉVRIER	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND

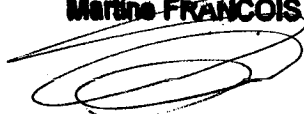
Le 22/02/2022 Dossier 2022 00022797, référence : 6304P01 2022 N 00399

Enregistrement : 92 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre-vingt-douze Euros

Montant reçu : Quatre-vingt-douze Euros

Martine FRANCOIS

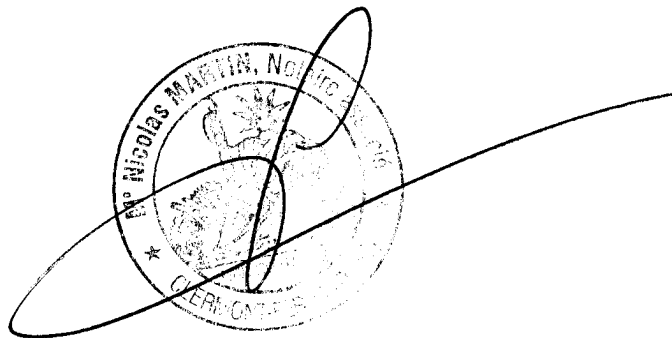


Copie authentique sur ...*17*... pages, en ce compris l(es) annexe(s),
Contenant :

- aucun renvoi approuvé
- aucune barre tirée dans des blancs
- aucune ligne entière rayée
- aucun chiffre rayé nul
- aucun mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° 214688
Metz, le 16 SEP. 2022
Le Greffier

STATUTS



A.M.A.D.

Société par actions simplifiée
Au capital de **2.000,00 €**
Siège Social : 1 Rue de la Gare
57560 ABRESCHVILLER
RCS de METZ : 811.792.761

Du 25 mai 2015

Mis à jour suite Cession d'Actions
et Changement de Président
Du 14 Février 2022

Pour copie certifiée conforme

Les soussignés :

Monsieur André BRACKE

demeurant :

6, rue d'Abreschviller
à 57560 VASPERVILLER

né le 24 mai 1969 à Toul (54), de nationalité française,
marié à Madame Simone REY, née le 27 mai 1961 à Montségur-sur-Lauzon (26), de
nationalité française,
sans contrat de mariage, en communauté de biens.

.....
Partant suite **Cession d'actions** reçue par Maître Nicolas MARTIN, Notaire à Clermont-Fd
(63000), le **14 Février 2022** (enregistrée au SPFE de Clermont-Fd le 22/02/2022 Dossier 2022 22797
réf. 6304P01 2022 N 399).

Madame Marie-José GROSS

demeurant :

22, rue du Moulin
à 57400 HESSE

née le 03 août 1960 à Strasbourg (67), de nationalité française,
célibataire, non liée par un PACS,

Arrivée nouvel associé suite Cession d'actions ci-dessus énoncée :

La Société dénommée **Part'âge A Dom**, Société à responsabilité limitée au capital de
5.000,00 €, dont le siège est à CHARBONNIERES-LES-VIEILLES (63410), Lieu-dit Chalusset
identifiée au SIREN sous le numéro 809767056 et immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de CLERMONT-FERRAND.

Représentée par Monsieur Mathieu LEROY et Madame Amélie COUALLIER, co-gérants,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en leur qualité de seuls associés de ladite société.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) devant
exister entre eux :

48

ANC

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres, mais peut, néanmoins, procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prestation de tous services à la personne à domicile, sans aucune exception ni réserve, et, en particulier,

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde-malade à l'exclusion de la dispense de soins,
- Garde d'enfant à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en-dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, propriétés de personnes dépendantes, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage,
- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Petites travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aides à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, sur place, de la résidence principale et secondaire,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services à la personne.
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La Société devra disposer de toutes les qualités requises pour permettre l'obtention de l'agrément requis pour l'exécution de son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A.M.A.D. » (Aide au Maintien à Domicile).

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

-1, rue de la Gare à 57560 ABRESCHVILLER-

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des Associés ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont fait les apports en numéraires suivants à la Société :

- Monsieur André BRACKE, la somme en numéraires de : 1020,00 Euros
- Madame Marie-José GROSS, la somme en numéraires de : 980,00 Euros

Soit au total, une somme en numéraires de DEUX-MILLE (2 000 Euros), correspondant à 200 actions de numéraires, d'une valeur nominale de DIX Euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat, établi en date du 29 avril 2015 par la Banque BNP PARIBAS, Agence de Sarrebourg (57400), sise 15, Avenue Poincaré, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les Associés, soit 2 000 Euros (deux-mille Euros), a été régulièrement déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 30004 02009 00010048267 72, à ladite banque, le 29 avril 2015.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux-mille Euros (2 000 Eur), et divisé en 200 actions de 10 Euros de même catégorie, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Et suite à la **Cession d'actions** reçue par Maître Nicolas MARTIN, Notaire à Clermont-Fd (63000), le **14 Février 2022** (enregistrée au SPFE de Clermont-Fd le 22/02/2022 Dossier 2022 22797 réf. 6304P01 2022 N 399), savoir :

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Actions	Numéros affectés
La Société Part'âge A Dom	102	1 à 102
Madame Marie-José GROSS	98	103 à 200

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - **Le capital social peut être augmenté** par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la Loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des Associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la Loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Lorsque les Associés décident d'une augmentation de capital, ils peuvent déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - **La réduction du capital** est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en

ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un Officier Public ou un Maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 — CESSIION D' ACTIONS – AGREMENT

Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un Associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

Cette clause s'applique aussi aux cessions qui résulteraient de l'application du droit de préemption.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'Avis de Réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président de la Société doit dans le délai de UN MOIS à compter de la réception de la notification du projet de cession, réunir l'Assemblée Générale à l'effet de statuer sur l'agrément.

Dans le délai de 10 jours de la décision, le Président doit, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec Accusé de Réception, soit par lettre remise en mains propres à l'Associé cédant, lui notifier la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par décision collective des Associés à la majorité des deux tiers du capital social, les actions de l'Associé, qui projette de céder ses actions, sont prises en compte pour le calcul de cette majorité et il prend part au vote.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un Associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par Lettre Recommandée avec

demande d'Avis de Réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de TROIS MOIS, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les Associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs Associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces Associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des Associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-

régularisation de la cession des actions de l'Associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

En cas d'exclusion, l'Associé sera tenu de céder ses actions aux autres Associés ou à un tiers désigné par décision collective extraordinaires des autres Associés dans le cas où le changement de contrôle d'une Société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce visée ci-dessus n'aura pas été agréée par les autres Associés.

La demande de cession sera alors notifiée à l'Associé par le Président ou le Directeur Général par lettre Recommandée avec Avis de Réception. Les droits non pécuniaires de l'Associé seront suspendus tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, demander le partage ou la licitation sur les biens et valeurs sociales ; ils doivent s'en rapporter aux décisions de la collectivité des Associés.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-a-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des Associés prise à la majorité simple.

Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de DEUX MOIS lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par Lettre Recommandée.

AS
DG

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des Associés prise à la majorité simple. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique, exclusion du Président Associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des Associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par Lettre Recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de DEUX MOIS, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des Associés sur proposition du Président, prise à la majorité simple.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique, exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

A - Domaine des décisions collectives

Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

1° - Décisions ordinaires :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général ;
- Rémunération des mandataires ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Décisions relatives aux bénéfices ;
- Exclusion d'un associé ;

2° - Décisions extraordinaires :

- Augmentations, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission de toutes valeurs mobilières ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Modification des statuts ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société et nomination d'un liquidateur ;
- Procédure d'agrément ;
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;
- Décisions ayant pour effet d'étendre l'engagement des Associés ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

B - Majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des actions formant le capital social, présentes ou représentées, pour toutes décisions extraordinaires et pour la révocation du Président,

- à la majorité simple des actions formant le capital social, présentes ou représentées, mais seulement pour la nomination et le renouvellement du Président et du Directeur Général,
- et à la majorité absolue des actions formant le capital social, présentes ou représentées, pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour la révocation du Directeur Général, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à la procédure d'agrément des cessions d'actions, de même toute décision y compris de transformation ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

C - Modalités de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée Générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

Toutefois les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes sociaux annuels et l'affectation des résultats les décisions relatives aux bénéfices aux augmentations amortissement ou réduction du capital social, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une Société d'une autre forme et de nomination de commissaires aux comptes, doivent être prises en Assemblée Générale dans les conditions prévues par les statuts.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable, selon les formes définies par le président, comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Etant précisé que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, si ce dernier est également Président de la Société.

Cette information préalable est adressée concomitamment, s'il en existe, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence de celui-ci, par un mandataire désigné en justice.

- ASSEMBLEE GENERALE

La convocation des associés est faite par le Président par tous procédés de communication écrite DOUZE jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation, ce dernier établit le projet de texte de résolution sur lequel voteront les associés, ainsi qu'un rapport à l'Assemblée.

Un ou plusieurs Associés ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires jusque 5 jours avant la date de consultation.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président, ou, en son absence, par toute personne choisie par les Associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

En cas de convocation par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par un mandataire de justice ou un liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux Associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote.
A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

- ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par sous seing privé signé par tous les Associés.

- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas d'Associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les

feuilletés numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés DOUZE jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

43
706

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires. Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés,

reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou imputées sur le compte de réserves facultatives.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision collective des Associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective,

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844- 5 du Code civil.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés titulaires de ses actions, soit entre les Associés titulaires d'actions eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur André BRACKE demeurant -6, rue d'Abreschviller à 57560 VASPERVILLER-.

Monsieur André BRACKE, gérant de société, demeurant à VASPERVILLER (57560) 6 rue d'Abreschviller, a présenté sa démission en tant que Président, à compter du 14/02/2022 (aux termes de l'acte de Cession d'actions ci-avant relatée),

Monsieur Mathieu Pierre LEROY, gérant d'entreprise, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 75 rue du Rassat, est **nommé nouveau Président**, en remplacement de Monsieur André BRACKE, et ce à compter du 14 Février 2022 ; et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions, qu'il accepte.

ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur André BRACKE à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;

Cet engagement sera repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des Impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la Loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à VASPERVILLER
Le 25 mai 2015
En 5 exemplaires originaux

Monsieur André BRACKE

Madame Marie-José GROSS

Entrepreneur : **SIS DU SARREQUEMINES**

11, rue de la République 57411 CASSEL

Capital social : 100 000 €

Forme juridique : SARL

Montant de la contribution : 100 000 €

La Contribution principale des Finances Publiques

MME MAYER Nicole
 Contrôleur principal des Finances Publiques

ANNEXE
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un bail commercial d'une durée de neuf années ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

---oooOooo---